

DEPARTEMENT DU MORBIHAN
ARRONDISSEMENT DE VANNES

COMMUNE DE SAINT-JACUT-LES-PINS

**ARRETE MUNICIPAL RELATIF A LA
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Le Maire de la commune de SAINT-JACUT-LES-PINS,

VU la loi n° 82.13 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU le décret N° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,

VU l'avis des services de Gendarmerie, Brigade d'ALLAIRE,

VU la demande du 13 février 2026 formulée par l'entreprise Société Forestière du Grand Ouest pour des travaux d'élagage d'arbres,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation des véhicules sur la Voie Communale n°117, rue de l'Ardoisière,

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 16 février 2026 et pendant la durée des travaux, la circulation sera règlementée sur la Voie Communale n°117, rue de l'Ardoisière. En fonction de l'évolution du chantier, la circulation sera interdite aux véhicules légers et poids lourds dans les deux sens de circulation.

Article 2 : La signalisation règlementaire sera mise en place par l'entreprise Société Forestière du Grand Ouest.

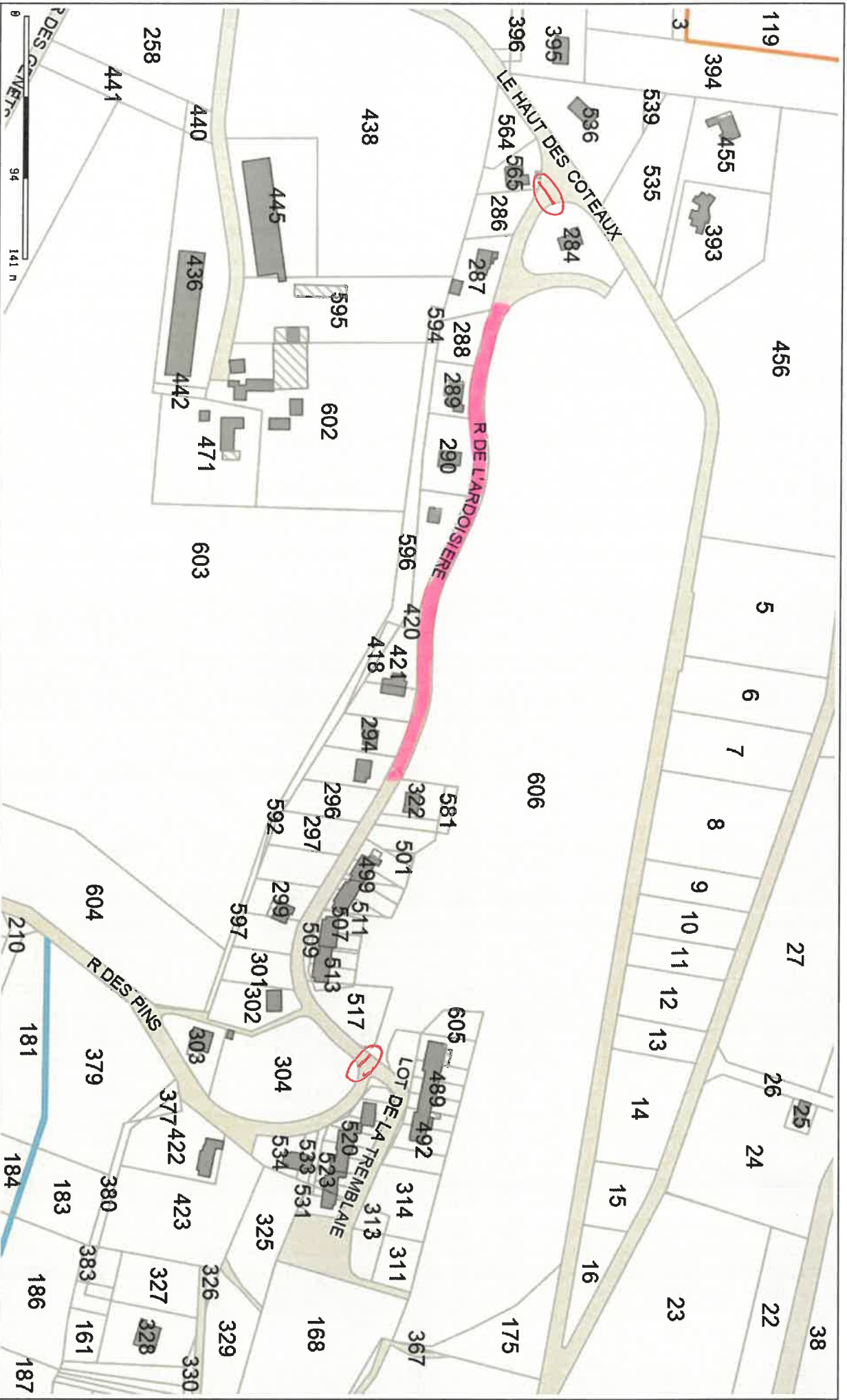
Article 3 : L'accès des riverains à leur propriété restera autorisé.

Article 4 : Monsieur le Maire de SAINT-JACUT-LES-PINS, Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie d'Allaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


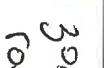
A SAINT-JACUT-LES-PINS, le 13 février 2026.

Le Maire,
Didier GUILLOTIN





Plan 1

 zone de travaux
 route barrée

